

**Division de Lyon**

**Référence courrier :** CODEP-LYO-2025-006203

**Orano Chimie enrichissement**

Monsieur le Directeur  
BP 16  
26701 PIERRELATTE CEDEX

Lyon, le 30 janvier 2025

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base  
Orano CE – INB n° 138 – Installation d’assainissement et de récupération de l’uranium (IARU)  
Lettre de suite de l’inspection du 17 janvier 2025 sur le thème du respect des engagements

**N° dossier** (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-LYO-2025-0634

**Références :** [1] Code de l’environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V  
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base  
[3] Arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées, dans sa rédaction en vigueur à la date de publication de l’arrêté du 7 février 2012 modifié [2].

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 17 janvier 2025 dans l’installation IARU (INB n° 138) du site nucléaire Orano Chimie-Enrichissement (CE) du Tricastin. Cette inspection a porté sur le thème du respect des engagements.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l’inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

## **SYNTHESE DE L’INSPECTION**

L’inspection du 17 janvier 2025 de l’installation IARU (INB n° 138) du site nucléaire Orano CE de Pierrelatte, a porté sur le respect des engagements pris par l’exploitant. Ces engagements font notamment suite à l’analyse des événements significatifs survenus dans l’installation et aux demandes issues des précédentes inspections. Un contrôle par sondage de la réalisation de ces engagements a été effectué. Puis, accompagnés d’un chargé d’affaires de la direction de l’expertise en sûreté, les inspecteurs se sont rendus au niveau du caniveau 14F, des anciens bâtiments 12Q et 13Q maintenant déconstruits ainsi qu’au sein de l’atelier de traitement des déchets dénommé TRIDENT.

Au vu de cet examen, la gestion des engagements pris envers l’ASNR est jugée satisfaisante. Les engagements font l’objet d’un suivi et d’une traçabilité rigoureuse et les actions sont menées à leur terme. Les inspecteurs soulignent positivement le maintien de ressources spécifiques pour le suivi des dossiers de modification. Orano devra toutefois, proposer une réécriture de la prescription VII.2 du chapitre 0 du référentiel de IARU relative à la limitation du potentiel calorifique de chaque local, ainsi qu’étudier les différentes solutions envisageables permettant de répondre à l’exigence de mesure annuelle d’efficacité des dispositifs de filtration des émissaires de rejets où des colonnes de lavage sont mises en œuvre.

## I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

## II. AUTRES DEMANDES

### Gestion des locaux sensibles

La limitation du potentiel calorifique de chaque local fait l'objet de la prescription technique VII.2 du chapitre 0 des règles générales d'exploitation (RGE) de l'installation IARU. En application de ce principe, les ateliers de l'INB n°138 sont divisés en multiples zones géographiques ou locaux qui présentent une sensibilité accrue du point de vue du risque incendie. Ainsi, un local est classé sensible pour plusieurs raisons possibles : entreposage de combustible, réalisation d'opérations de découpe par points chauds, local contenant une cible de sûreté ou local présentant une charge calorifique mobile supérieure à 400 MJ/m<sup>2</sup>.

À la suite du réexamen périodique version 2020 mené pour IARU, Orano a précisé la gestion des locaux sensibles, les règles de mise en œuvre de mesures compensatoires et a sollicité auprès de l'ASN la modification de la prescription VII.2 du chapitre 0 des RGE dans son dossier de demande de modification notable référencé TRICASTIN-23-048757 du 31 octobre 2023 (dossier intégrant plusieurs modifications des RGE). La modification des RGE de IARU a été autorisée par courrier ASN référencé CODEP-DRG-2024-019400 du 23 avril 2024. À la suite de cette modification, la prescription technique VII.2 du chapitre 0 des RGE est ainsi formulée : « *L'exploitant prend toutes mesures appropriées, en particulier des consignes, pour maintenir le potentiel calorifique de chaque local au niveau le plus bas possible et proscrire l'utilisation de matériaux pyrophoriques. Pour une opération exceptionnelle et de durée limitée, au cas où le potentiel calorifique moyen d'un local dépasserait 400 MJ/m<sup>2</sup>, des dispositions complémentaires appropriées sont prises.* » Cette reformulation de la prescription laisse sous-entendre qu'aucun local de l'installation ne peut présenter de manière pérenne une charge calorifique mobile supérieure à 400 MJ/m<sup>2</sup>, ce qui est le cas des locaux sensibles.

**Demande II.1 : Lors d'une prochaine demande de modification des RGE de l'INB n°138, proposer une réécriture de la prescription technique VII.2 du chapitre 0 reflétant l'ensemble des catégories de locaux de l'installation.**

Par ailleurs, les inspecteurs se sont intéressés au processus de classement des locaux en tant que « sensibles » du point de vue du risque incendie ainsi que l'organisation mise en place par Orano pour le suivi du potentiel calorifique. La méthodologie de suivi et d'évaluation de la charge calorifique est présentée dans la procédure référencée 01XU6N01009.

Or, cette procédure n'a pas été mise en cohérence avec la dernière version en vigueur des RGE de IARU. De même, le fichier tableur référencé TRICASTIN-21-035651 répertoriant le potentiel calorifique des différents locaux semblait présenter des erreurs dans les formules.

**Demande II.2 : Vérifier le fichier référencé TRICASTIN-21-035651 et effectuer une révision de la procédure 01XU6N01009 afin de la rendre cohérente avec les pratiques de l'installation et les RGE.**

### Efficacité des dispositifs des filtrations des émissaires de rejets radioactifs

La décision ASN n°CODEP-CLG-2022-015735 du 25 mars 2022 encadrant les conditions de prélèvements d'eau et de rejets d'effluents de IARU, prévoit que « *Les rejets radioactifs sont pratiqués exclusivement par les émissaires de ventilation des ateliers, équipés d'un dispositif de filtration de type très haute efficacité (THE) ou de tout autre dispositif de traitement des effluents d'efficacité équivalente* » et que « *l'efficacité des systèmes de filtration [...] est testée annuellement* ».

Lors de l'inspection du 28 novembre 2023, les inspecteurs ont relevé qu'au moins cinq des émissaires de rejet de l'INB n'étaient pas équipés de filtre THE mais de colonnes de lavage, et qu'aucune mesure de l'efficacité de ces colonnes de lavage n'était réalisée. Dans le cadre des suites de l'inspection, l'ASNR avait demandé à Orano d'engager des réflexions concernant la faisabilité technique de cette évaluation d'efficacité. Orano a ainsi réalisé en 2024 des essais sur deux laveurs de gaz de

l'installation. Les conclusions de ces essais sont présentées dans la note technique référencée TRICASTIN-25-000001 en version 1.0. À ce stade, les essais ne sont pas totalement conclusifs : il est encore nécessaire de baisser les seuils de quantification des analyses et d'évaluer l'opportunité de les réaliser de manière périodique sur l'ensemble des émissaires concernés. Par ailleurs, le constat référencé 23T-000579 concerne les écarts à la décision ASN susmentionnée mais n'identifie pas ce dernier point.

**Demande II.3 : Mettre à jour le constat référencé 23T-000579 en y intégrant l'écart concernant la non-réalisation de mesure d'efficacité des colonnes de lavage.**

**Demande II.4 : Étudier les différentes solutions envisageables permettant de répondre entièrement à l'exigence de mesure annuelle d'efficacité des dispositifs de filtration des émissaires de rejets.**

#### Mise en œuvre des zones à déchets conventionnels à mémoire renforcée

La modification des RGE de IARU autorisée par courrier ASN référencé CODEP-DRC-2024-019400 du 23 avril 2024 a intégré un nouveau chapitre spécifique consacré aux modalités de gestion des déchets (anciennement porté par l'étude déchets). Ce chapitre prévoit qu'« en cas d'évènement radiologique conduisant à une contamination fixée en ZDC (zone à déchets conventionnels), une action de mise à jour de plan de zonage de référence est planifiée afin d'assurer l'identification de cette zone. Ces zones présentant un point de contamination fixée en ZDC sont reclassées en ZDC à mémoire renforcée. »

Les évènements significatifs déclarés en mars et juillet 2024 ont tous les deux concerné des incidents d'exploitation ayant entraîné des points de contaminations résiduelles fixées. Le plan de coordination des zones polluées référencé 01XB0D01840 a été mis à jour en conséquence. Toutefois, le processus de zone à déchets conventionnels à mémoire renforcée n'est pas encore déployé au sein de IARU, contrairement aux dispositions définies dans les RGE de l'installation.

**Demande II.5 : Mettre en œuvre le processus de zone à déchets conventionnels à mémoire renforcée.**

#### Rétentions des ateliers 20D, 21D et 22D

L'inspection du 16 septembre 2021 concernait le respect des prescriptions applicables aux installations de traitement de surface, définies dans l'arrêté du 30 juin 2006 [3], qui concerne les ateliers 20D, 21D et 22D au sein de IARU. Cette inspection avait identifié le besoin de justifier que les systèmes de relevage des eaux des rétentions des ateliers 20D, 21D et 22D ainsi que les stockeurs reliés sont compatibles avec tous les produits susceptibles de se déverser dans les rétentions. Orano s'était engagé à réaliser une étude de compatibilité.

Les inspecteurs ont pu consulter cette étude référencée TRICASTIN-22-048315 qui concernait la compatibilité des puisards, tuyauteries de relevages et stockeurs reliés. Toutefois, ils n'ont pu avoir la preuve le jour de l'inspection de la compatibilité des rétentions avec les effluents relevés.

**Demande II.6 : Transmettre à l'ASNR la justification de la compatibilité des rétentions des ateliers 20D, 21D et 22D avec les effluents relevés.**

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR**

L'inspection réalisée le 25 mai 2023 sur la thématique « Modifications matérielles » s'était intéressée au pilotage global des dossiers de modifications et au contrôle de leur achèvement notamment pour ce qui concernait les dossiers les plus anciens. En retour, Orano a mené un important travail d'inventaire des dossiers de modification non clôturés avant 2022, de pilotage des actions restant à clôturer et le cas échéant, d'archivage de ces dossiers. Par ailleurs, une mission spécifique de soutien aux chefs d'installation a été mise en place en 2024 sur cette thématique et va perdurer en 2025. L'ASN vous encourage à étudier les priorisations possibles dans le suivi des dossiers de modification de IARU.

\*  
\* \*

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, le courrier de suite de cette inspection sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle LUDD,

**Signé par**

**Éric ZELNIO**